



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques environnement et
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté inter-préfectoral du 20 JUIN 2016
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn**

LE PRÉFET DE
L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE
L'AVEYRON,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE
LA REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES
PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE
L'HERAULT,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n°94-354 du 29 avril 1994 ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

- Vu le décret du Président de la République du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- Vu la circulaire du 03 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 % ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrête inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 février 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 février 2016 au 29 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 qui classe la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-2368 du 10 novembre 1995, fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996, fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2004 modifié le 18 septembre 2013, 9 août 2010 et 10 août 2010, fixant dans le département de l'Hérault, respectivement pour le bassin versant du Vidourle, les aquifères des sables Astiens de Valras-Agde et du bassin versant de l'Aude médiane la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2010, 18 septembre 2013 et 30 octobre 2013, fixant dans le département du Gard, respectivement pour les bassins versants de la Cèze, du Vidourle et du Gardon amont la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des étiages du sous-bassin Tescou approuvé par le préfet coordonnateur de ce sous-bassin le 17 mars 2004 ;
- Vu le plan de gestion des étiages du sous-bassin Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de ce sous-bassin le 08 février 2010 ;
- Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;
- Vu la notification, en date du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu le courrier en date du 04 avril 2013 relatif au mode de gestion du périmètre élémentaire du Bernazobre (UG 100) adressé par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn ;
- Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles ;
- Vu la note complémentaire au cadrage régional adressé par la DREAL à l'organisme unique Tarn en date du 10 décembre 2014 ;
- Vu la demande en date du 31 août 2015 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle la chambre d'agriculture du Tarn, désignée comme organisme unique de gestion collective (OUGC), représentée par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le périmètre du sous-bassin Tarn ;
- Vu le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants intégré au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation ;
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, l'agriculture et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Autorité environnementale) en date du 29 janvier 2016 ;
- Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en janvier 2014 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 février au 29 mars 2016 ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 29 avril 2016 ;
- Vu le rapport du 03 mai 2016 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn ;

- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 10 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Garonne ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 23 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le courrier du 30 mai 2016 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn le 3 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-111 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation, existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-111 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que suite à sa demande effectuée, en date du 04 juin 2014, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Midi-Pyrénées, l'organisme unique du sous-bassin Tarn a fait l'objet d'une note complémentaire au cadrage régional concernant l'élaboration du dossier d'autorisation unique pluriannuelle ;

CONSIDERANT les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Tarn, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), qui ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource ;

CONSIDERANT la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Tarn, en date du 02 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Tarn afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource, il apparaît que

la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique du sous-bassin Tarn est cohérente ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation C destinée à améliorer la gestion quantitative et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Tarn ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Agout » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE «Tarn amont» ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé. Le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement. Ainsi, chaque année, le préfet vérifiera la cohérence du plan de répartition avec l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole et le respect de ce dernier ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet au préfet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel comprenant notamment un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. Ainsi, chaque année, le préfet vérifie le respect des volumes autorisés par le plan de répartition et la cohérence avec l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet au préfet avant le 31 janvier de chaque année le règlement intérieur de la structure ou les modifications qui sont intervenues au cours de l'année précédente ;

CONSIDERANT que les démarches effectuées par l'organisme unique dans le cadre de l'élaboration des documents mentionnés à l'article R. 211-112 du code de l'environnement permettent de poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole et d'ajuster les mesures mises en œuvre ;

CONSIDERANT que conformément à la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Tarn, en date du 02 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, les périmètres élémentaires concernés par la gestion dérogatoire « par les débits » jusqu'en 2021 font l'objet de modalités de gestion définies dans le protocole de gestion intégré au dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 indique que le sous bassin Tarn est en déséquilibre quantitatif ;

CONSIDERANT que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion par les débits pour les périmètres élémentaires du Rance, du Dourdou et Sorgue, du Bernazobre, du Dadou Amont, de l'Agout Amont, de l'Assou, de l'Agros, du Bagas, du Thoré Amont, de l'Ardial et de la Durenque jusqu'à l'étiage 2021 inclus ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'enquête du 29 avril 2016 assorti d'une réserve sur la durée de l'autorisation, cette réserve ne pouvant être levée en l'absence d'engagement ferme de l'organisme unique pour un retour à l'équilibre après 2021 ;

CONSIDERANT que l'organisme unique du sous-bassin Tarn ne s'est pas engagé sur un retour à l'équilibre sur la base des volumes prélevables définitifs issus de la concertation des prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles par périmètre élémentaire après 2021 ;

Sur proposition de monsieur le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,

Arrêtent

TITRE I- OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1^{er} : Désignation du pétitionnaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Tarn

96 rue des agriculteurs - BP89

81 003 – Albi cedex,

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation ou la lutte anti-gel) quelle que soit la période et le type de ressource utilisé sur le périmètre du sous-bassin Tarn, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin le 02 avril 2012.

L'ensemble des périmètres élémentaires du sous -bassin Tarn sont listés en annexe 1.

Article 3 : Périodes de prélèvements

Deux périodes sont distinguées pour les prélèvements visés à l'article 2 :

- une période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre
Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage, etc.).
- une période hors étiage du 1^{er} novembre au 31 mai
Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles, la lutte antigel et le remplissage des retenues.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2022 à titre personnel, précaire et révocable et sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 5 : Volumes autorisés à l'organisme unique par périmètre, période et type de ressource

5.1 Période étiage (01 juin au 31 octobre) à l'échéance du 31 mai 2022

Le tableau ci-dessous mentionne la répartition des volumes en millions de mètres-cubes (Mm3), à l'échéance du 31 mai 2022, soit jusqu'au plan de répartition 2021 inclus, autorisés par périmètre élémentaire et par type de ressources.

	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées	Nappes déconnectées
n°98 - Rance	0,13	0,04	--
n°99 - Dourdou et Sorgue	1,00	0,24	--
n°100 - Bernazobre	0,56	0,42	0,08
n°101 - Dadou Amont	0,03	0,17	--
n°102 - Agout Amont	0,06	0,20	0,01
n°105 - Assou	0,10	1,09	--
n°106 - Agros	0,10	0,77	--
n°107 - Bagas	0,39	0,81	--
n°108 - Thoré Amont	0,13	0,03	--
n°118 - Tescou	0,820*	3,58	0,06
n°137 - Ardial (ou En Guibaud)	0,08	0,40	0,002
n°138 - Durenque	0,30	0,14	--
n°176 - Tarn Aval	55,07	15,28	2,71
n°177 - Tarn amont en Aveyron	0,39	0,18	0,01
	59,81	23,35	2,87

* : ce volume ne tient pas compte du projet de territoire à venir (cf article 18 du présent arrêté)

5.2 Période hors étiage (01 novembre au 31 mai) à l'échéance du 31 mai 2022

Le tableau ci-dessous mentionne la répartition des volumes en millions de mètres-cubes (Mm3), autorisés par périmètre élémentaire et par type de ressources :

	Cours d'eau et nappes connectées	Plans d'eau	Nappes déconnectées	Volumes destinés au remplissage des retenues par ruissellement
n°98 - Rance	0,065	0,004	--	0,04
n°99 – Dourdou et Sorgue	0,5	0,02	--	0,24
n°100 – Bernazobre	0,34	0,04	0,04	0,42
n°101 – Dadou Amont	0,02	0,02	--	0,17
n°102 – Agout Amont	0,08	0,02	0,004	0,20
n°105 – Assou	0,11	0,11	--	1,09
n°106 – Agros	0,05	0,08	--	0,77
n°107 – Bagas	0,44	0,08	--	0,81
n°108 – Thoré Amont	0,14	0,003	--	0,03
n°118 – Tescou	1,17	0,36	0,029	3,58
n°137 – Ardial (ou En Guibaud)	0,05	0,04	0,005	0,4
n°138 – Durenque	0,15	0,01	--	0,14
n°176 – Tarn Aval	27,53	1,53	1,36	15,28
n°177 – Tarn amont en Aveyron	0,20	0,02	0,003	0,18
	30,85	2,34	1,44	23,35

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE ET AUX PIECES A PRODUIRE PAR L'ORGANISME UNIQUE

Article 6 : Adaptation du protocole de gestion

Comme stipulé dans le protocole d'accord signé en date du 04 novembre 2011, l'organisme unique met en œuvre les modalités de gestion définies dans le protocole de gestion pour les bassins en gestion dérogatoire « par les débits », et pour les bassins en gestion alternative par tours d'eau soit les périmètres élémentaires suivants :

- n°98 – Rance
- n°99 – Dourdou et Sorgue
- n°100 – Bernazobre
- n°101 – Dadou Amont
- n°102 – Agout Amont
- n°105 – Assou
- n°106 – Agros
- n°107 – Bagas
- n°108 – Thoré Amont

- n°137 – Ardial
- n°138 – Durenque
- n°176 – Tarn Aval
- n°177 – Tarn amont en Aveyron

Le protocole de gestion doit comporter d'ici le 31 janvier 2017 les éléments suivants :

- des objectifs chiffrés d'autolimitation pour chacun des périmètres élémentaires, à l'approche du franchissement du débit d'objectif d'étiage (DOE) ;
- un tableau de bord de suivi ;
- des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence ;
- l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales par périmètre élémentaire et leurs justifications ;
- les nouvelles modalités mises en œuvre conformément à l'article 14 du présent arrêté ;
- en l'absence de projet de territoire abouti sur le périmètre n°118 du Tescou, ce périmètre doit être intégré au protocole de gestion.

L'organisme unique, suite au retour d'expérience et à l'amélioration de sa connaissance, doit, chaque année, améliorer et faire évoluer le protocole de gestion en conséquence et le transmettre au service police de l'eau du département référent pour validation. Le protocole de gestion doit ainsi être adapté en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit spécifique pour le 01 février de chaque année à partir de 2019 afin de prendre en compte le bilan à mi-parcours, défini ci-après. Il est transmis au préfet référent avec copie au préfet des départements concernés. Il spécifie les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

Dans le cas où l'organisme unique ne transmet pas les éléments demandés dans le présent article dans les délais indiqués ou si les éléments apportés sont jugés insuffisants par l'administration, celle-ci impose les mesures correspondantes par voie d'arrêté interpréfectoral complémentaire au présent arrêté.

Article 7 : Plan annuel de répartition

7.1 Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective informe le préfet référent du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition de l'année « n » quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le 01 octobre de chaque année « n-1 ».

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants, les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre,
- la période hivernale et printanière : du 1^{er} novembre au 31 mai.

Concernant les volumes autorisés au titre de l'irrigation dans le présent arrêté pour les eaux souterraines déconnectées, le modèle hydrodynamique de la nappe alluviale en Tarn-et-Garonne réalisé par le BRGM (bureau des ressources géologiques et minières) fixe le volume prélevable admissible pour l'usage d'irrigation selon le niveau de recharge hivernal de la nappe, dans la limite des volumes définis à l'article 5.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 5 pour chaque période, chaque périmètre et chaque type de ressource, sous peine d'être rejeté.

Toutefois, une majoration de 20 % des volumes autorisés pour les prélèvements en nappe déconnectée peut être tolérée jusqu'au 31 janvier 2018. Ce délai doit permettre à l'organisme unique d'améliorer la connaissance de cette ressource et, le cas échéant de demander une modification des volumes autorisés.

En complément du projet de plan de répartition annexé au dossier AUP, l'organisme unique :

- établit une note explicitant la démarche suivie pour :
 - recueillir des demandes (publicité – délais – relance),
 - se conformer aux volumes autorisés dans la présente autorisation,
- établit un tableau récapitulatif faisant apparaître par département administratif, par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource :
 - le nombre d'irrigants,
 - le nombre de points de prélèvements,
 - la somme des volumes demandés par les irrigants,
 - le total du volume proposé par l'OUGC dans le cadre du PAR,
 - le volume autorisé conformément à l'article 5 du présent arrêté,
 - pour la période hiver, les volumes destinés aux divers usages : irrigation, remplissage de plans d'eau ou lutte antigel.
- établit un tableau récapitulatif faisant apparaître par département administratif, par période, par périmètre élémentaire et par masse d'eau à pression significative définie à l'article 13 :
 - le nombre d'irrigants,
 - le nombre de points de prélèvements,
 - la somme des volumes demandés par les irrigants,
 - le total du volume proposé par l'OUGC dans le cadre du PAR,
 - pour la période hiver, les volumes destinés aux divers usages : irrigation, remplissage de plans d'eau ou lutte antigel.

7.2 Communication du plan de répartition

Le plan annuel est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet référent du sous-bassin Tarn, avec copie sous format numérique aux préfets des départements concernés par le sous-bassin, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le format informatique doit être exploitable par les services de l'Etat. L'organisme unique fait évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment VERSEAU, OASIS.

7.3 Validation du plan de répartition et notification aux irrigants

Le préfet référent recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation.

Le préfet procède à l'homologation du plan de répartition dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le 01 mai de chaque année. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

7.4 Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté en conservant le principe d'équité entre irrigants, y compris dans le cadre de la réduction des volumes en vue d'atteindre l'équilibre quantitatif.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet référent une évolution du plan de répartition. Elle comprend les éléments décrits à l'article 7.1 du présent arrêté et entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfets(s) aux irrigants concernés.

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué pour chaque terme « période- périmètre élémentaire – type de ressource », celle-ci ne nécessite pas d'homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 8 : Rapport annuel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet au préfet référent du sous-bassin Tarn, avec copie au préfet des départements concernés, un rapport annuel. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 du code de l'environnement et doit bien identifier les pistes d'amélioration concernant la gestion des prélèvements.

Afin d'améliorer la connaissance au fur et à mesure des campagnes, il est complété :

- d'un bilan météorologique permettant de caractériser la campagne d'irrigation comparé aux volumes réellement prélevés ;
- d'un bilan des mesures prises pour la gestion de la crise lors des périodes de sécheresse. L'effet de ces mesures sur le milieu, avant et après leur mise en œuvre, sera corrélé aux conditions météorologiques sur la même période ;
- d'un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en fonction des ressources disponibles pour les secteurs réalimentés (barrages de soutien d'étiage), informations aux irrigants... ;
- de toutes pièces ayant été amendées ou modifiées suite au retour d'expérience et à l'amélioration de la connaissance, conformément aux articles 6, 9 et 12, notamment : règlement intérieur, protocole de gestion, mesures de crise, études et analyses... ;
- des modifications structurelles apportées sur les bases de données conformément à l'article 12 du présent arrêté ;
- du calendrier prévisionnel de paiement de la redevance de l'organisme unique : date des délibérations, délai d'approbation, date de l'émission des titres, date(s) de relance(s)...
- du respect des DOE par périmètre élémentaire ;
- des mesures prises pour diminuer la pression irrigation sur les masses d'eau avec pression significative (cf. article 13).

Article 9 : Compléments au règlement intérieur

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement et à la circulaire du 30 juin 2008, l'organisme unique doit amender le règlement intérieur pour le 31 janvier 2017 afin de prévoir les dispositions suivantes :

- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas répondu à la demande d'allocation de volumes auprès de l'organisme unique ;
- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas transmis à l'organisme unique les volumes prélevés pour chaque période et chaque usage. L'absence de transmission des volumes prélevés par les irrigants à l'organisme unique de gestion collective prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. La déclaration des volumes prélevés par les irrigants auprès de l'organisme unique de gestion collective est obligatoire et ne substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau.
- les mesures prises à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation ;
- les mesures prises à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation ;
- les mesures prises à l'encontre des préleveurs qui ne se seraient pas acquittés de la redevance due à l'organisme unique.

Dans le cas où l'organisme unique ne transmet pas les éléments demandés dans le présent article dans les délais indiqués ou si les éléments apportés sont jugés insuffisants par l'administration, celle-ci impose les mesures correspondantes par voie d'arrêté interpréfectoral complémentaire au présent arrêté.

Article 10 : Redevance

L'organisme unique fait connaître au préfet de sous-bassin le calendrier prévisionnel de paiement de la redevance quatre mois avant l'émission des titres de recouvrement (date des délibérations – délai d'approbation – date de l'émission des titres – date de la ou des relances).

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

TITRE III- AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE, MESURES D'EVITEMENT ET CORRECTIVES, MESURES DE SUIVI

Article 11 : Bilans à produire au titre du SDAGE 2016-2021

Conformément à la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et avant le 1^{er} septembre 2018, l'OUGC transmet un bilan dit "à mi-parcours" sur les années 2016 à 2017 inclus selon les modalités à venir définies par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- les DOE sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE ;
- les débits seuil de gestion ou équivalents sont respectés afin de ne pas avoir recours aux arrêtés de restriction d'usage ;
- la situation s'est améliorée entre 2013 et 2017 (5 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) ;
- la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés. Dans ce cas, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019.

Article 12 : Amélioration de la connaissance

L'organisme unique informe le préfet référent des actions qu'il met en œuvre afin d'améliorer la connaissance du sous-bassin par périmètre élémentaire et par masse d'eau, comme :

- l'inventaire du mode d'alimentation de l'ensemble des retenues et du milieu impacté (cours d'eau, nappe connectée, nappe déconnectée ou masse d'eau pour remplissage par ruissellement). Une attention particulière est portée pour les ouvrages réalisés par excavation dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau ;
- le classement des retenues par types : collinaire, barrage sur cours d'eau ou bêche de reprise ainsi que leur mode de remplissage (ruissellement, prélèvement gravitaire ou pompage) ;
- le recensement des points de prélèvements gravitaires ;
- pour les prélèvements en période « hiver », le recensement des prélèvements par usage : irrigation, lutte anti-gel ou remplissage de retenues ;
- affiner le recensement des points de prélèvement en nappes déconnectées et leurs caractéristiques techniques notamment profondeur et nappe impactée ;
- la connaissance de la pression irrigation sur les petits cours d'eau ;
- la connaissance des assolements afin de proposer les listes de cultures spéciales par périmètre élémentaire ;
- l'analyse de l'impact de l'ensemble des associations syndicales autorisées d'irrigation sur les prélèvements, notamment sur le périmètre Tarn aval ;
- recenser les milieux naturels subissant, le cas échéant, une pression d'irrigation significative autres que ceux identifiés à l'article 13.

L'organisme unique actualise ses bases de données en conséquence. Celles-ci sont transmises au préfet dans le cadre du rapport annuel (cf. article 8 du présent arrêté). Dans le cadre des études à mener pour améliorer la connaissance, l'OUGC fait des propositions. A défaut, l'administration impose des mesures par voie d'arrêté interpréfectoral complémentaire au présent arrêté.

Article 13 : Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation significative

Sont définies dans cet article les masses d'eau pour lesquelles l'étude d'incidences a identifié une pression significative des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques.

Ces masses d'eau sont les suivantes :

- n°100 – Bernazobre

Code masses d'eau	Nom masse d'eau
FRFR388	Le Bernazobre de sa source au confluent du Sor

- n°105 – Assou

Code masses d'eau	Nom masse d'eau
FRFR141	L'Assou

- n°106 – Agros

Code masses d'eau	Nom masse d'eau
FRFR142A_1	Ruisseau d'Agros

- n°107 – Bagas

Code masses d'eau	Nom masse d'eau
FRFR389	Le Bagas du confluent du Poulobre au confluent de l'Agout
FRFR390	Le Bagas de sa source au confluent du Poulobre (inclus)
FRFR390_2	Ruisseau de Poulobre

- n°118 – Tescou

Code masses d'eau	Nom masse d'eau
FRFR209	Le Tescou de sa source au confluent du Tarn
FRFR383	Le Tescounet de sa source au confluent du Tescou

- n°137 – Ardial

Code masses d'eau	Nom masse d'eau
FRFR152A_3	Ruisseau d'En Guibaud

- n°176 – Tarn Aval

Code masses d'eau	Nom masse d'eau
FRFR142A	Le Dadou du confluent de l'Agros au confluent de l'Agout
FRFR142B	Le Dadou de la retenue de Rassisse au confluent de l'Agros
FRFR384	Le Caussels de sa source au confluent du Tarn
FRFR142A_3	Ruisseau de Lenjou
FRFR142B_12	Ruisseau de Ganoubre
FRFR152A_1	L'Aybes
FRFR152A_11	Ruisseau de Sézy
FRFR152A_4	Ruisseau de la Calvétie
FRFR152A_6	Ruisseau de Léou
FRFR314A_3	Riou Frayzi
FRFR314A_5	Ruisseau des Rodes
FRFR314B_10	La Saudronne
FRFR314B_12	Ruisseau de la Saudronne
FRFR314B_2	Ruisseau de la Pontésié
FRFR314B_3	Ruisseau de Coules
FRFR314B_5	Ruisseau du Séoux
FRFR315A_1	Ruisseau de Payrol
FRFR315A_2	Ruisseau de la Garenne
FRFR315A_3	Ruisseau de Maribenne
FRFR315A_5	Ruisseau de Larone
FRFR315B_11	Ruisseau de Miroulet

FRFRR315B_12	Ruisseau du Vergnet
FRFRR315B_13	Le Rieu Tort
FRFRR315B_2	Ruisseau de Passe
FRFRR315B_4	Ruisseau de Rieu Tort
FRFRR315B_6	Le Rieutort

Article 14 : Mesures d'évitement et correctives pour les cours d'eau

L'organisme unique prend les dispositions nécessaires conformément au protocole de gestion afin d'anticiper le franchissement des débits d'objectif d'étiage (DOE).

Sur les cours d'eau non réalimentés, particulièrement ceux identifiés à l'article 13 soumis à une pression significative de prélèvement d'irrigation, l'organisme unique engage une réflexion globale afin de proposer des mesures complémentaires sur ces cours d'eau, visant à réduire la pression irrigation.

Parmi les réflexions à mener à l'échelle du sous-bassin, l'organisme unique :

- étudie l'opportunité d'installer des stations de mesures de débit sur les périmètres élémentaires Agout Amont, Durenque et Dadou Amont ainsi qu'à l'amont du Bernazobre.
- étudie la faisabilité de mise en place de solutions alternatives de gestion sur d'autres périmètres élémentaires non réalimentés à l'image des périmètres de l'Agros, de l'Assou, du Bagas et de l'En Guibaud.
- propose l'harmonisation du mode de gestion sur les périmètres élémentaires interdépartementaux notamment sur le périmètre élémentaire du Rance.
- fait des propositions d'amélioration de l'efficacité : modernisation des réseaux d'irrigation, possibilités d'amélioration du matériel et des pratiques d'irrigation au travers de diagnostic d'exploitation par des organismes compétents...
- mène une réflexion sur le suivi des débits (plafond prélevable en fonction du débit du cours d'eau, lien entre réseaux de mesure existants, réseau ONDE, piézomètres...).

Le résultat de ces réflexions et les modalités mises en œuvre sont intégrées au protocole de gestion qui est transmis au préfet référent en date du 31 janvier 2018 conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 15 : Mesures pour les retenues

L'organisme unique améliore la connaissance des plans d'eau conformément à l'article 12 du présent arrêté.

L'organisme unique est associé à toutes études destinées à mieux connaître le fonctionnement des retenues.

Article 16 : Mesures d'accompagnement pour les nappes souterraines

Actuellement, l'organisme unique participe aux comités de pilotage de l'étude menée par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) afin d'améliorer la connaissance de la nappe alluviale du Tarn dans le Tarn et-Garonne.

Le BRGM a défini, en 2015, plusieurs périmètres distincts d'eaux souterraines déconnectées dans le périmètre élémentaire du Tarn aval. Cette étude a fixé les volumes prélevables admissibles selon le niveau de recharge hivernale, pouvant être disponibles pour l'irrigation agricole.

L'organisme unique participe aux comités de pilotage de suivi des eaux souterraines (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées (casiers). Les informations recueillies lui servent à élaborer un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'ici le 31 octobre 2018.

L'organisme unique est associé à toutes autres études destinées à mieux connaître le fonctionnement des nappes souterraines (notamment la délimitation des nappes connectées aux cours d'eau) et modifie sa base de données en conséquence.

Article 17 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

L'organisme unique, de par son expertise (bases de données issues du plan de répartition, son expertise sur l'historique des enjeux de gestion et ses conseils en terme d'optimisation des apports à la parcelle) est mobilisé pour accompagner la gestion des soutiens d'étiages et favoriser la meilleure efficacité possible des déstockages.

Le périmètre élémentaire du Tarn Aval est réalimenté par les retenues suivantes : Bancalié, Rassisse, les Saints-Peyres, la Raviège et les ouvrages EDF de Pinet, Jourdanie, La Croue et Rivières situés sur le cours d'eau du Tarn.

Le périmètre élémentaire du Tescou est réalimenté par la retenue du Théronnel.

Article 18 : Projets de soutien d'étiage

Concernant les projets de territoires en cours ou à venir sur le périmètre du sous-bassin Tarn :

- en cas d'adoption, l'organisme unique propose dans un délai d'un an les nouvelles mesures de gestion mise en œuvre sur le secteur concerné par le projet ;
- en cas d'abandon, l'organisme unique fait une proposition permettant de réduire la pression d'irrigation sur le secteur concerné par le projet.

Article 19 : Sensibilisation – information - communication

L'organisme unique communique à tous les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques les bilans de campagnes et pourra, le cas échéant, réunir le CODOR à cet effet.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Abrogations des autorisations existantes préalablement au plan annuel de répartition

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 21 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, soit deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation. Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Défaillance de l'organisme unique

Conformément à l'article R. 211-116 du code de l'environnement, en cas de défaillance de l'organisme unique désigné en application du I de l'article R. 211-113 et lorsqu'une mise en demeure notifiée à l'organisme est restée sans effet pendant un mois, le préfet peut, après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations, mettre fin à sa mission.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 25 : Compatibilité avec les documents de planification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne et avec les objectifs généraux et le règlement des SAGE Agout et Tarn Amont.

Article 26 : Publicité

Conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne,
- affichage en mairie d'Albi (commune siège de l'OUGC Tarn) pour une durée de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire,
- tenue à la disposition du public en mairie d'Albi (commune siège de l'OUGC Tarn) au-delà de la durée de l'affichage,
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne pour une durée de un an,
- transmission au président des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Agout et Tarn-Amont,
- publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne par les soins de la préfecture du Tarn et aux frais du pétitionnaire.
- le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché dans les dites mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés à retourner par mail à la direction départementale des territoires du département concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public pour consultation aux directions départementales des territoires du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne et à la mairie d'Albi pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 27 : Délais et voies de recours

Pour les tiers : dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif de Toulouse, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Pour le pétitionnaire : tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 28 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique du sous-bassin Tarn.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent GANDRA-MORENO

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pierre BESNARD

Le préfet de l'Aveyron
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Le préfet du Gard

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Le préfet de Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Le préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1 : PERIMETRES ELEMENTAIRES DU SOUS-BASSIN TARN

